



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°21 RUE DE LA COOPERATIVE
AINSI QU'EN VIS A VIS
(DANS LE CADRE D'UN EMMENAGEMENT)
LE MARDI 4 AVRIL 2023**

PL/BM
APM 23/0633

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS (SIRET N° 329 814 123 000 33), sise rue Denis Papin à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 14 mars 2023

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Monsieur Bernard DUEE),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°21 rue de la Coopérative effectué par l'entreprise de déménagements SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS LES DEMENAGEURS BRETONS» (17430 TONNAY-CHARENTE), l'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°21 rue de la Coopérative, le mardi 4 avril 2023, de 14h00 à 18h00.

- cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement du camion de déménagement, sur une longueur de quinze mètres linéaires.

ARTICLE 2: Si nécessaire, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°21 rue de la Coopérative (côté numéros pairs de la voirie), afin de préserver un couloir de circulation, le mardi 4 avril 2023, de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les signalisations obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 mars 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 mars 2023